

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-BCPPAT-2021-204-008 EN DATE DU 23 juillet 2021
PORTANT PROROGATION DU DÉLAI D'INSTRUCTION DE LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT
DÉPOSÉE PAR M. FABIEN SALLES, GÉRANT DE LA SARL SCIRIE SALLES, IMPLANTÉE AU LIEU-
DIT LA ROUVIÈRE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DU BUISSON (48100)

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L512-7 et R 512-46-18 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2020-248-003 du 4 septembre 2020 donnant délégation de signature à Thomas ODINOT, secrétaire général de la préfecture ;

VU la demande d'enregistrement déposée le 17 février 2021 par M. Fabien SALLES, gérant de la SARL scierie SALLES, située à la Rouvière – commune du Buisson - 48100 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 9 mars 2021, déclarant le dossier régulier et complet ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT – 2021 - 091 – 001 en date du 1er avril 2021 prescrivant l'ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par M. Fabien SALLES, gérant de la SARL SALLES ;

CONSIDÉRANT que la consultation du public réglementaire prévue aux articles R.512-46-12 et suivants du code de l'environnement s'est achevée le 31 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant demande l'aménagement des prescriptions générales fixées par le ministre chargé des installations classées (arrêté ministériel du 2 septembre 2014) ;

CONSIDÉRANT que cette demande de modification doit être soumise à l'avis préalable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en application de l'article L 512-7-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la préfète de la Lozère ne pourra pas statuer sur cette demande dans un délai de cinq mois à compter de la réception du dossier déclaré complet et régulier prévu par l'article R512-46-18 du code de l'environnement, soit le 8 août 2021, compte tenu de la nécessité de consulter le CODERST ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de poursuivre l'instruction de la demande d'enregistrement ;

CONSIDÉRANT qu'en application des articles susvisés du code de l'environnement, la préfète peut proroger le délai d'instruction de 2 mois ;

SUR la proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : le délai d'instruction de la demande d'enregistrement déclarée complète le 9 mars 2021, pour la demande de régularisation administrative d'un atelier de travail du bois (scierie) par la SARL Scierie SALLE, est prorogé de deux mois à compter du 8 août 2021, date initiale limite de l'instruction. A défaut d'intervention d'une décision expresse au plus tard le 8 octobre 2021, le silence gardé vaudra décision de refus.

ARTICLE 2 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes 16 av Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09, dans un délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R421-5 du code de la justice administrative. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 3 : le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État. Une copie de cet arrêté sera adressée aux maires des communes du Buisson, de Peyre en Aubrac et de St Léger de Peyre.

ARTICLE 4 : le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et les maires des communes précitées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL scierie SALLES.

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général



Thomas ODINOT